

„ Trid. Ss. 24 , can. 4). Cette doctrine est
 „ claire ; établir un empêchement dirimant du
 „ mariage , c'est annuler le mariage qu'on
 „ auroit essayé de contracter malgré cet empê-
 „ chement ; c'est empêcher le mariage d'exis-
 „ ter ; c'est faire que ceux qui vouloient être
 „ époux , ne le sont pas. „

Comme l'erreur la plus grossière a ses sub-
 terfuges , celle-ci n'a pas manqué de sophistes
 qui l'ont défendue. On fait comment de Do-
 minis , Launoy , Tamburini , Le Plat , s'y sont
 pris pour n'être pas compris dans l'anathème
 prononcé par le concile de Trente contre Lu-
 ther. L'abbé Barruel prend la peine de les ré-
 futer , & de mettre au grand jour l'absurdité
 & le ridicule de leurs petites subtilités. Pour
 nous , après tout ce que nous en avons dit ,
 nous nous croyons en droit d'en rire (si l'on
 pouvoit rire de la folie quand elle menace
 d'avoir des effets funestes) , ou plutôt d'en avoir
 une très-forte & charitable pitié.

Après avoir confondu les sophismes des no-
 vateurs , des interpretes ineptes & de mauvaise
 foi du concile de Trente , l'auteur ajoute cette
 observation décisive pour quiconque croit à
 l'Evangile. „ C'étoit pour soutenir cette pré-
 „ tention qu'on nous cachoit ces actes d'auto-
 „ rité exercés par Jesus-Christ & par S. Paul ,
 „ sur la validité du lien conjugal ; qu'on pré-
 „ tendoit nous faire croire que , dans les pre-
 „ miers siècles , l'Eglise n'a suivi , sur cet ob-
 „ jet , d'autres règles que celles du code Ro-
 „ main. Dans quelle loi Romaine Jesus-Christ
 „ & S. Paul avoient-ils donc trouvé ces loix ,
 „ ou , de quel prince a donc pu leur venir le
 droit